



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Professions médicales

Question écrite n° 11002

#### Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression dans certaines facultés de médecine des cours magistraux désormais remplacés par des travaux dirigés. Cette réforme va de pair avec l'obligation faite aux étudiants d'acheter des photocopies devenus ouvrages de référence, contenant l'enseignement de base. Au-delà de la controverse concernant les mérites et les inconvénients d'une telle réforme est posé le problème du respect d'un droit fondamental : celui de la gratuité de l'enseignement pour tous. Il incombe au Gouvernement de garantir ce droit en envisageant d'améliorer l'aide sociale, directe ou indirecte, dispensée aux étudiants afin qu'ils ne soient pas pénalisés financièrement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 84-52 du 26 janvier 1984, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances relève de l'autonomie pédagogique des universités. Il n'appartient donc pas aux services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'obliger les établissements à mettre en place des enseignements sous forme de cours magistraux et non de travaux dirigés. Par ailleurs, l'article 51 de la loi sur l'enseignement supérieur prévoit que la collectivité nationale privilégie l'aide servie aux étudiants sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Ainsi, la quasi-totalité (95,6 p 100) des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attribuée sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant, quelle que soit la filière d'études choisie. Ces bourses sont destinées à permettre aux étudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur critères sociaux mieux dotées et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988, dans le cadre des 1,2 milliard de francs de crédits d'avance dégagés par le Gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p 100 les taux des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1988-1989 (revenus de 1986) ont été majorés de 5 p 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 2,7 p 100). En outre, une progression de l'ordre de 10 p 100 des effectifs de boursiers a été constatée en 1988-1989, soit un total d'environ 217 000 boursiers au lieu de 196 820 l'an passé. Pour l'année universitaire 1989-1990, l'accroissement de 530 millions de francs (+ 23,5 p 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. D'ores et déjà, les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1989-1990 (revenus de 1987) ont été majorés de 4

p 100, pourcentage superieur a l'evolution de l'indice des prix au cours de l'annee de reference (+ 3,1 p 100). Pour leur part, les etudiants non boursiers peuvent solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur d'academie. Cette aide est exempte d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles elle a ete consentie. Le pret est alloue par un comite specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi doublement des moyens affectes a ces aides et mis a la disposition des recteurs pour la cloture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prevus initialement) leur ont permis d'attribuer des prets plus nombreux et/ou d'un montant plus eleve et de repondre a l'attente des etudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une reflexion est actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants. Il convient, en outre, de rappeler l'importance du systeme d'aides indirectes (residences et restaurants universitaires, medecine preventive universitaire et securite sociale etudiante), dont les moyens affectes par le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports atteignent 1,1 milliard de francs en 1989 (+ 7,1 p 100 par rapport a 1988) et qui est complementaire de celui des aides directes. Au total, il y a lieu de souligner l'importance des credits destines a l'action sociale en faveur des etudiants qui representent 3,9 milliards de francs en 1989, en progression de 18,3 p 100 par rapport a 1988.

### Données clés

**Auteur :** [M. Montdargent Robert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11002

**Rubrique :** Enseignement superieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1332